

Le régime de retraite et l'invalidité

Dans certaines situations décrites ci-après, il peut arriver que votre salaire soit réduit. Comment vos cotisations (et celles de l'employeur) au régime de retraite sont-elles alors ajustées?

1. Invalidité de courte durée (autre que CSST, SAAQ & IVAC)

En cas d'invalidité de courte durée (119 jours ou moins), votre salaire continue d'être versé selon les conditions de l'assurance invalidité de courte durée (75 %).

Vous continuez alors de verser vos cotisations sur 75 % de votre salaire de base. Votre employeur en fait de même.

2. Invalidité de courte durée (cas de CSST)

Durant les 119 premiers jours d'une période d'invalidité relative à un accident de travail (CSST), une portion de votre salaire est versée par votre employeur afin de compléter la prestation versée par la CSST.

Vous continuez alors de verser vos cotisations sur votre plein salaire de base. Votre employeur en fait de même.

3. Invalidité de courte durée (SAAQ et IVAC)

Durant les 119 premiers jours d'une période d'invalidité relative à un accident d'automobile (SAAQ) ou à l'indemnisation pour les victimes d'acte criminel (IVAC), vous recevrez une indemnisation d'un de ces organismes plutôt qu'un salaire de Vidéotron.

Vous pourrez alors verser vos cotisations sur votre plein salaire de base, auquel cas vous devrez remettre un chèque de cotisations aux Ressources humaines. Si vous décidez de ne pas cotiser, l'employeur s'abstiendra également de cotiser.

4. Invalidité de longue durée (120 jours et plus)

Si l'invalidité se poursuit après 119 jours, si vous êtes admissible à l'assurance invalidité de longue durée, et si vous n'avez pas refusé de cotiser sur le montant correspondant à la prestation de la CSST, de la SAAQ et de l'IVAC durant les 119 premiers jours, votre cotisation et celle de l'employeur seront assumées par l'employeur. En d'autres mots, sans avoir à cotiser, vous continuerez d'accumuler des cotisations calculées sur la base de votre salaire au moment du début de l'invalidité courte durée. Cet avantage se poursuivra jusqu'à votre retour au travail ou, au plus tard, jusqu'à votre 65^e anniversaire.

Par contre, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance invalidité de longue durée, ou si vous avez refusé de cotiser sur le montant correspondant à la prestation de la CSST durant les 119 premiers jours, aucune cotisation ne sera assumée par le régime.

5. Congé de maternité, de paternité et congé parental

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité ou de congé parental, totalisant un maximum de 50 semaines, vous pouvez maintenir vos cotisations sur le salaire au moment du début du congé. Pour la durée du congé de maternité la cotisation sera retenue par la paie. Toutefois, vous devrez remettre un chèque de cotisations aux Ressources humaines pour le maintien de vos cotisations durant le congé de paternité ou parental. L'employeur versera des cotisations égales à celles que vous versez.

6. Congé sans solde

Vous pouvez uniquement verser des cotisations additionnelles qui sont limitées par le facteur d'équivalence prescrit par la Loi de l'impôt (18% du revenu de l'année civile, en tenant compte de l'ensemble des cotisations versées).

7. Traitement différé

Les cotisations salariales continuent d'être versées sur le salaire régulier durant la période d'accumulation précédant le congé. Aucune cotisation salariale n'est versée pendant la période du congé.